



Commission Sportive et Discipline

Au siège du District

Commission Sportive Restreinte du 01/06/2022. Procès-verbal N°31.

Présents: Hervé GRANDET - - Raymond LAPORTE – Corentin GALLOT.

Excusé : Alain MARCHAND

INFORMATIONS :

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des Compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Ces décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de deux jours, suivant les dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

I/ ADOPTION DES PV :

Sans aucune remarque, la commission procède à l'adoption du PV N°30

RESERVES :

COMMISSION SPORTIVE

Affaire examinée:

Match Départemental 2

ESP CONDE SUR SARTHE 2 – FC DETENTE CHAMBOIS FEL 1

N° 23748268 du 29/05/2022

Réserve d'avant match de M. **MALLET Nicolas**, licence N° 738333144, capitaine de **F.C. DETENTE CHAMBOIS-FEL**, portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de **ESP CONDE SUR SARTHE 2** pouvant avoir joué en équipe supérieure, plus de trois joueurs ayant effectué plus de 10 matchs en équipe supérieure lors des cinq dernières journées de championnat (art 167.4 des RG de la FFF).

- Pour dire la réserve recevable en la forme,
- Vu la confirmation de la réserve adressée depuis l'adresse mail officielle du Club **F.C. DETENTE CHAMBOIS-FEL**,
- Jugeant en premier ressort.

Après listing des FMI de l'équipe première de **ESP CONDE SUR SARTHE** (R3, COUPE DE France),

Il s'avère que 4 joueurs ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure à savoir **LEBRUN Hugo**, **HAVARD Julien**, **BELLANGER Enzo** et **CLEMENT Dylan**.

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe **ESP CONDE SUR SARTHE 2**, sur le score de 3 – 0 (0 point, 0 but) pour en faire bénéficier l'équipe de **FC DETENTE CHAMBOIS FEL 1** (**4 points**).

Conformément à l'article 186 des RG de la FFF, la somme de **37 €**, est portée au débit du club de **ESP CONDE SUR SARTHE**.



COMMISSION SPORTIVE

Affaire examinée:

Match U15 Série - Groupe B

US MELOISE 1 - AMC BAZOCHES 1

N° 24393868 du 21/05/2022

La Commission, ayant pris connaissance de la feuille de match, ainsi que l'ensemble des rapports demandés :

A ce titre, la Commission décide d'adresser un rappel à la police des Terrains au Club de l' **US MELOISE**, Suite au comportement d'une spectatrice et inflige une amende de 50 € au club de l' **US MELOISE**, au regard du comportement de cette spectatrice.

Transmission du dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour l'homologation du résultat.

Affaire examinée:

Match U13 – Niveau 3

AS ST GERMAIN CORBEIS 2 -FC PUTANGES LE LAC 1

N° 24417738 du 21/05/2022

Constatant que la rencontre s'est déroulée sans **FMI ou Feuille papier** en amont de la rencontre.

Vu l'article 139 des RG de la FFF, la Commission donne match perdu par pénalité aux deux clubs (0 point, 0 but).

La Commission décide de rappeler le club de l' **AS ST GERMAIN CORBEIS** à ses devoirs et lui inflige une amende de **50€**.

Le Président